

Interreg



Cofinanziato
dall'Unione Europea

Francia – Italia ALCOTRA



RECROSSES



RECROSSES

L'energia che unisce - L'énergie qui unit

METHODOLOGIE COMMUNE
SUR LA GOUVERNANCE
ÉCONOMIQUE ET ADMINISTRATIVE
DES CER

Programme Interreg VI ALCOTRA 2021-2027

Projet: RECROSSES - Communautés transnationales de l'énergie renouvelable vers des services
Énergétiques à guichet unique

Livrable WP 3.3 : Méthodologie commune sur la gouvernance économique et administrative des CER

Rédacteur : Asder

Contributeurs : ENVIPARK, FINAOSTA, ACV, REGP, CCINCA

Format graphique : Finaosta S.p.A.

Index

I)	Présentation du WP	4
II)	Analyse du contexte	4
II.1)	Cadre réglementaire	4
II.2)	Modèles économiques.....	5
a)	En France : l'autoconsommation collective.....	5
b)	En Italie	6
II.3)	Modèles administratifs.....	8
II.4)	Différences entre les modèles français et italien.....	8
III)	Description du webinaire.....	9
IV)	Méthodologie commune	10
IV. 1)	Forme juridique de la CER	10
IV. 2)	Mode de gouvernance de la CER.....	13
IV. 3)	Modèle organisationnel de la CER.....	13
IV. 4)	Services pouvant être fournis par la CER.....	14
IV. 5)	Collaboration territoriale entre CER.....	14
IV. 6)	Synthèse	16

I) Présentation du WP

L'objectif du WP3.3 est de développer des modèles économiques et de gouvernance des CER applicables à l'ensemble du territoire ALCOTRA, pouvant favoriser à la fois la participation/l'adhésion des citoyens, des collectivités, des associations et des entreprises aux CER et faire en sorte que les revenus qu'ils génèrent puissent avoir des retombées directes sur le territoire.

La finalité de ce travail est d'identifier les modèles de gouvernance économique et administrative qui peuvent être appliqués dans les deux territoires et qui ont pour objectif de favoriser la création et la gestion des CER.

Ce WP 3.3 doit permettre en partie de définir :

- Les modèles organisationnels des CER
- Les statuts types des CER
- Les modes de gouvernance des CER
- La manière d'affecter les bénéfices réalisés par les CER
- Les collaborations territoriales possibles entre CER
- Les services que peuvent fournir les CER à leurs membres

II) Analyse du contexte

II.1) Cadre réglementaire

La définition des CER en France et en Italie converge sur les grands principes de la gouvernance qui sont ceux édictés dans la directive européenne : participation ouverte et volontaire, participation des citoyens, collectivités et PME, notion de proximité géographique, pas de but lucratif principal.

En revanche les définitions divergent dans la déclinaison locale des concepts : les périmètres géographiques sont sensiblement différents (notion de zone de marché, cabine de transformateur primaire en Italie et de départements en France). La définition du contrôle de la gouvernance est également beaucoup plus précise en France (définition d'un pourcentage maximum de droits de vote détenus) qu'en Italie. Le cadre réglementaire italien prévoit qu'au sein de la CER, les pouvoirs de contrôle sont exercés par des partenaires ou des membres qui sont des citoyens, des petites et moyennes entreprises (pour lesquelles la participation à la CER ne constitue pas leur principale activité commerciale et industrielle), des autorités locales et territoriales, y compris des administrations municipales, des associations dotées d'une personnalité juridique de droit privé, des organismes de recherche et de formation, des organismes religieux, des organismes du secteur tertiaire et des organismes de protection

de l'environnement, qui partagent, par leur consommation, l'électricité renouvelable produite par des installations utilisant des sources d'énergie renouvelables.

Enfin l'Italie introduit des critères qui conditionnent l'octroi d'aides : limites sur le périmètre géographique (maille du poste source) et la taille des projets (1 MW pour chaque installation de production d'énergie renouvelable) alors qu'en France ces critères n'existent pas, aucun dispositif d'aide n'étant encore fléché sur les CER.

I.2) Modèles économiques

Les deux pays n'ont pas du tout les mêmes solutions de partage de l'énergie.

a) En France : l'autoconsommation collective

Une opération d'autoconsommation collective est dite « étendue » lorsque l'électricité est partagée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux, constitués en une personne morale et répartis sur une zone géographique limitée. L'électricité produite peut être partagée par exemple au niveau d'un immeuble, d'une copropriété, d'un quartier, d'une collectivité ou d'une zone d'activité. Cette électricité est injectée sur le réseau public de distribution. Lorsque l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être situés sur le réseau public de distribution d'électricité (basse ou moyenne tension) dans un périmètre de 2km (pouvant être étendu jusqu'à 20km pour les zones rurales).

Une opération d'autoconsommation collective doit ainsi répondre à plusieurs critères :

- La proximité des membres sur le réseau électrique (2km maximum, ou 10 km ou 20km à titre dérogatoire)
- Être raccordés au réseau d'un unique gestionnaire du réseau public de distribution
- Une puissance de production cumulée inférieure à 3MW
- Le rassemblement des membres sous une structure juridique commune, « personne morale organisatrice »

La participation est ouverte à tous : particuliers, PME, associations, collectivités, etc. Les membres peuvent participer en tant que :

- Producteurs et consommateurs
- Seulement consommateurs
- Seulement producteurs

Il existe deux grands modèles d'opérations d'autoconsommation collective :

- Le modèle patrimonial : une seule et même entité est simultanément productrice, consommateur et personne morale organisatrice de l'opération. Par exemple : une commune pour répartir l'énergie sur des bâtiments municipaux.

- Le modèle ouvert aux tiers : plusieurs producteurs et consommateurs de différentes natures constituent une personne morale pour organiser le partage d'électricité entre eux. Plusieurs formes juridiques sont alors possibles.

En participant à une opération d'autoconsommation collective, les membres peuvent profiter d'économies sur les factures d'électricité et participer à des objectifs sociaux et environnementaux, tels que le fait de favoriser les énergies renouvelables et participer à la lutte contre la précarité énergétique.

Ils peuvent également profiter de recettes liées à la production d'électricité et d'aides de l'Etat :

- tout d'abord à travers la facturation des kWh aux consommateurs
- et avec le soutien de l'Etat pour la vente du surplus de production, qui permet de garantir la stabilité du prix de vente et pallier le turnover des participants.

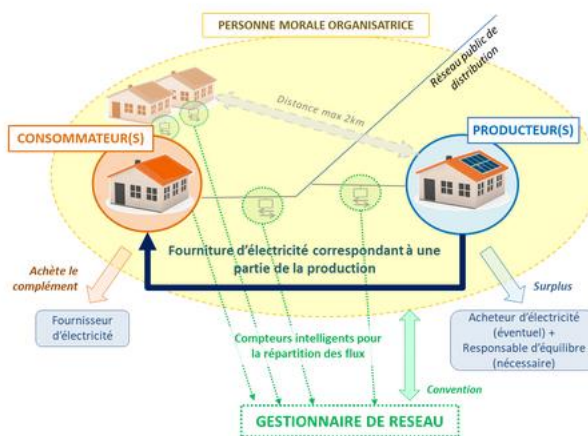


Figure 1 : schéma de principe de l'autoconsommation collective

b) En Italie

En Italie, la législation actuelle identifie trois configurations d'autoconsommation diffuse d'énergie renouvelable :

- Autoconsommation individuelle d'énergie renouvelable "à distance" en utilisant le réseau de distribution
- Groupe d'autoconsommateurs d'énergie renouvelable agissant collectivement
- Communautés d'énergie renouvelable

Le modèle réglementaire permet de valoriser l'autoconsommation diffuse réelle sans nécessiter de nouvelles connexions, de nouveaux raccordements électriques ou l'installation de nouveaux équipements de mesure.

Les clients finaux organisés dans une configuration d'autoconsommation diffuse:

- conservent leurs droits de client final, y compris celui de choisir leur propre fournisseur.

- peuvent résilier la configuration d'autoconsommation à tout moment, tout en maintenant les éventuelles compensations convenues en cas de résiliation anticipée pour la participation aux investissements effectués, qui doivent cependant être équitables et proportionnés.
- régulent les relations par le biais d'un contrat de droit privé qui tient compte des dispositions précédentes et identifie un responsable de la répartition de l'énergie partagée. Les clients finals participants peuvent également déléguer à ce responsable la gestion des transactions de paiement et de recouvrement vis-à-vis des vendeurs et du GSE.

Autoconsommation individuelle d'énergie renouvelable "à distance" en utilisant le réseau de distribution

Configuration	Le client final consomme et produit de l'énergie produite dans des zones où elle est pleinement disponible
Installations	Installations ENR
Périmètre de partage	PDL et installations dans la même zone de marché
Périmètre d'aide	PDL et installations reliées au même poste source

Groupe d'autoconsommateurs d'énergie renouvelable agissant collectivement

Configuration	Ensemble de clients finaux et/ou de producteurs situés dans le même immeuble ou la même copropriété
Installations	Installations ENR
Périmètre de partage	PDL et installations dans le même immeuble / copropriété

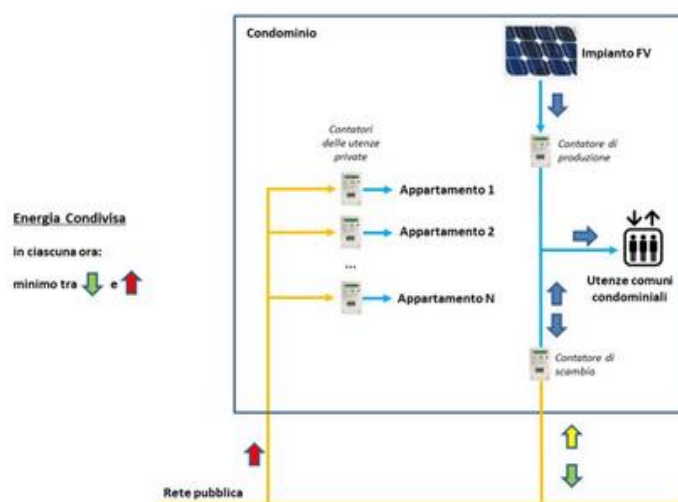


Figure 2 : Schéma simplifié de partage de l'énergie dans un groupe d'autoconsommation collective

Communautés d'énergie renouvelable

Configuration	Entité juridique à but non lucratif dont les membres sont des clients finaux et/ou des producteurs
Installations	Installations ENR
Périmètre de partage	PDL et installations dans la même zone de marché
Périmètre d'aide	PDL et installations reliées au même poste source

II.3) Modèles administratifs

En France, les CER peuvent revêtir différentes formes administratives :

- Sociétés de droit privé (SAS, SCIC),
- Sociétés publique-privées (type Société d'Economie Mixte),
- Collectivités,
- Associations.

Un nombre important de CER sont structurée sous la forme de société de droit privée type SAS (Société par Actions Simplifiées) ou SCIC (Société Coopératives d'Intérêt Collectif). C'est notamment le cas pour les structures du réseaux Centrales Villageoises, représentant plus de 70 structures en France.

En Italie, les CER sont des entités juridiques autonomes qui peuvent revêtir différentes formes juridiques pour autant qu'elles soient sans but lucratif et que leur principal objectif soit de générer des avantages environnementaux, économiques et sociaux pour la communauté. Les principales formes juridiques utilisées sont : les associations, les entités du troisième secteur, les coopératives, les coopératives de bienfaisance, les fondations participatives.

II.4) Différences entre les modèles français et italien

Le modèle de l'autoconsommation collective tel qu'il est développé en France n'existe pas en Italie sauf à l'échelle d'un seul immeuble ou copropriété. Ce dernier cas de figure est le seul qui permet, dans les 2 pays, de faire en sorte que la production d'énergie renouvelable réduise directement la facture des consommateurs concernés. La possibilité pour un producteur de vendre directement l'électricité à un consommateur voisin et de réduire directement sa facture n'est possible qu'en France.

Le modèle de l'autoconsommation individuelle à distance n'existe pas en France où il s'apparenterait à un PPA, voire à de l'autoconsommation collective dans certains cas particuliers. Ce dispositif permet à un même propriétaire de 2 sites en Italie, de produire sur l'un et de consommer sur l'autre dès lors qu'ils sont dans la même zone de marché. La même chose serait possible en France avec le schéma de l'autoconsommation collective patrimoniale si les 2 sites sont suffisamment proches (moins de 2 km /10

km / 20 km selon les dérogations) et si les critères de l'autoconsommation collective sont respectés (moins de 3 MW de production, compteurs communicants, etc.).

Le modèle de partage au sein d'une CER en Italie n'existe pas en France et ne s'apparente à aucun modèle existant. Ce modèle permet à une entité reconnue comme CER de bénéficier d'aides dans certains cas de figure, soit pour elle-même soit pour les producteurs qui lui sont rattachés et dans ce cas, le surplus non autoconsommé (après bilan établi par le GSE) est réparti entre les membres de la CER sous une forme librement choisie par la CER.

III) Description du webinaire

Un webinaire d'échange entre les différents partenaires a été réalisé, afin de croiser les expériences. Le webinaire portait sur la gouvernance économique et administrative des CER de type « centrales villageoises », modèle porté par les partenaires français de l'Association des Centrales Villageoises et de l'Asder.

Le webinaire était composé de quatre parties :

Une partie sur la gouvernance administrative des centrales villageoises, reprenant :

- Les statuts types de ces structures : SAS ou SCIC
- La gouvernance de ces structures : Conseil de Gestion bénévole, assemblée générale...
- Les droits de vote au sein de ces structures
- La répartition des bénéfices générés par ces structures

Une partie sur le modèle économique des centrales villageoises, reprenant :

- Le cadre réglementaire sur la vente d'électricité
- Les modèles de valorisation de l'électricité produite : vente totale, autoconsommation individuelle et collective
- La manière de financer les projets photovoltaïques, avec de l'investissement citoyen
- Les outils de simulation économique mis à disposition aux centrales villageoises par l'association nationale

Une partie sur le développement d'autres services par ces centrales villageoises :

- Le développement de micro-hydroélectricité
- Le développement de projets de chaleur renouvelable
- La mobilité électrique
- Des actions de sensibilisation

Une partie présentant une société centrales villageoises existante sur le territoire de Chambéry

IV) Méthodologie commune

En termes de méthodologie, il convient tout d'abord de définir l'objectif du porteur de projet :

- **Si l'objectif est un simple partage d'énergie** entre producteurs et consommateurs, sans volonté plus aboutie en termes de gouvernance, d'association large des acteurs locaux, alors il convient de travailler au montage **d'une opération d'autoconsommation collective**.
Les deux pays ayant des processus qui leur sont propres, il n'est pas possible de définir une méthodologie commune pour le simple montage d'une opération d'autoconsommation collective. Les porteurs de projets suivront le cadre administratif de leur pays respectif. Ils se référeront au cadre réglementaire, économique et administratif défini au III), ainsi que dans le document d'état des lieux de CER réalisé dans le WP 3.1.
- **Si l'objectif est de développer largement des énergies renouvelables sur un territoire, en associant citoyens, collectivités et entreprises** au sein d'une structure ayant une gouvernance partagée, alors il convient de **créer une CER**. La méthodologie commune traitera ce cas précis.

Dans le cas où les porteurs de projets souhaitent créer une CER, une analyse des convergences et divergences des cadres réglementaires français et italien permet d'identifier des points communs et de définir une méthodologie commune qui porterait sur plusieurs points :

IV. 1) Forme juridique de la CER

Les communautés d'énergie renouvelable (CER) représentent une nouvelle forme d'organisation collective qui promeut la production, le partage et la consommation d'énergie renouvelable au niveau local. Le choix de la forme juridique des communautés d'énergie renouvelable est crucial pour garantir qu'elles fonctionnent de manière efficace, transparente et conforme à leurs objectifs sociaux et environnementaux.

En France, les CER de type centrales villageoises sont structurées sous deux formes :

- Société par Actions Simplifiée (SAS)
- Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)

En Italie, les CER ne peuvent pas avoir un objectif lucratif et sont principalement constitués actuellement autour des collectivités locales.

Les deux pays ayant des cadres réglementaires différents tant sur les exigences relatives au CER que sur le droit des entités pouvant constituer des CER (entreprises privées, associations, municipalités...), il s'est avéré complexe de trouver une forme juridique commune aux deux pays.

Toutefois, un type de structuration peut paraître adapté au niveau transfrontalier : la société coopérative, qui se décline au niveau français par la **Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)** et au niveau italien par la **Société Coopérative à but non lucratif**.

Ces deux formes juridiques considérées présentent des caractéristiques qui les rendent potentiellement adaptées, mais avec certaines distinctions. La comparaison entre la société coopérative sans but lucratif dans le cadre réglementaire italien et la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) dans le contexte français met en évidence les caractéristiques différentes des coopératives dans les deux pays, tout en soulignant certains points communs.

Description des formes juridiques

➤ Société coopérative à but non lucratif (Italie)

En Italie, les sociétés coopératives sont régies par le code civil et des règlements spécifiques. Ces sociétés peuvent être soit à prévalence mutuelle, c'est-à-dire destinées principalement à fournir des biens et des services aux membres à des conditions plus avantageuses que celles du marché, soit sans prévalence mutuelle. Il n'est pas nécessaire qu'une coopérative soit à but non lucratif pour être créée, mais elle peut être définie comme telle si elle réinvestit ses bénéfices dans des activités sociales plutôt que de les distribuer à ses membres. Les coopératives à but non lucratif sont souvent engagées dans des secteurs tels que l'action sociale, l'éducation, la santé et les soins.

La société coopérative italienne à but non lucratif est une forme juridique bien adaptée aux CER pour plusieurs raisons :

- **Gestion démocratique** : le principe coopératif "un membre, une voix" est idéal pour une CER, où les membres de la communauté participent activement à la gouvernance et aux décisions stratégiques, garantissant ainsi que tout le monde a son mot à dire.
- **Objectif social et environnemental** : la nature non lucrative de ces coopératives s'aligne bien sur les objectifs des CER, qui visent à générer des bénéfices environnementaux et sociaux plutôt que des profits pour les individus.
- **Réinvestissement des bénéfices** : l'obligation de réinvestir les bénéfices pour améliorer la capacité et la durabilité de la communauté énergétique est conforme à l'exigence des CER de développer une infrastructure énergétique durable.
- **Flexibilité réglementaire** : les coopératives italiennes disposent d'une certaine flexibilité dans la définition de leur composition et de leurs objectifs, ce qui leur permet d'adapter la structure des CER aux besoins spécifiques du contexte local.

➤ Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) (France)

Les SCIC sont des coopératives d'intérêt collectif introduites en France en 2001. Elles sont destinées à gérer des activités qui présentent une utilité sociale ou collective et impliquent une pluralité de parties prenantes : travailleurs, usagers et autres personnes intéressées. Les SCIC fonctionnent selon les principes coopératifs et réinvestissent la majeure partie de leurs bénéfices dans l'entreprise pour son développement. Elles peuvent opérer dans différents secteurs, tels que l'environnement, la culture, l'éducation et les services sociaux, contribuant ainsi au bien-être collectif et impliquant différents acteurs de la communauté.

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) est particulièrement adaptée aux CER en raison de ces caractéristiques :

- **Multi-acteurs** : Les SCIC sont conçues pour inclure une pluralité d'acteurs dans la gouvernance (par exemple, les citoyens, les collectivités locales, les entreprises), ce qui les rend parfaites pour les CER, qui doivent impliquer diverses parties prenantes (par exemple, les producteurs, les consommateurs, les administrations publiques).
- **Objectifs d'intérêt collectif** : Les SCIC ont pour mandat explicite de poursuivre des objectifs d'intérêt collectif, ce qui est exactement ce que font les CER, en promouvant la production et le partage d'énergie verte au profit de la communauté.
- **Réinvestissement obligatoire** : Comme les coopératives italiennes, les SCIC sont tenues de réinvestir la majorité de leurs bénéfices dans la structure coopérative, ce qui favorise la croissance durable et l'autosuffisance des CER.
- **Reconnaissance réglementaire** : En France, les SCIC bénéficient d'une reconnaissance juridique spécifique en tant que coopératives d'intérêt collectif, ce qui les rend particulièrement adaptées aux projets qui, comme les CER, nécessitent une structure juridique à forte orientation sociale et collective.

Points communs :

- **Principe coopératif** : Les deux formes juridiques respectent les principes de base de la coopération, tels que la gestion démocratique (un membre, une voix) et la centralité de l'intérêt collectif et de l'intérêt des membres.
- **Objectif social** : Les coopératives italiennes à but non lucratif et les SCIC françaises se concentrent sur la production de biens et de services pour le bénéfice collectif, plutôt que sur la maximisation du profit.
- **Réinvestissement des bénéfices** : Dans les deux modèles, les bénéfices sont principalement réinvestis dans l'organisation afin d'améliorer le service et l'efficacité.

Conclusion :

Les sociétés coopératives italiennes à but non lucratif et les SCIC françaises peuvent être considérées comme des formes juridiques transfrontalières appropriées pour la création et la gestion de communautés d'énergie renouvelable (CER).

- En **Italie**, la coopérative à but non lucratif offre une bonne base pour les CER en raison de sa flexibilité, de sa gouvernance démocratique et de son orientation sociale.
- En **France**, la SCIC est particulièrement adaptée aux CER en raison de sa structure multipartite et de sa reconnaissance en tant qu'outil de poursuite de l'intérêt collectif.

Dans les deux cas, ces formes juridiques soutiennent les objectifs des CER en encourageant la participation active de la communauté et la viabilité à long terme des projets.

IV. 2) Mode de gouvernance de la CER

- Un président est obligatoire. Il endosse la responsabilité pénale de la société coopérative
- Création d'un Conseil de Gestion ou Conseil d'Administration
- Les sociétaires doivent se répartir en plusieurs collèges ou catégories d'associés (bénéficiaires, salariés, producteurs...)
- Droits de vote coopératifs : 1 associé = 1 voix, avec éventuelle pondération par collèges
- Mise en réserve des bénéfices : philosophie de l'intérêt collectif, réutilisation de la majorité des bénéfices pour la CER pour d'autres projets collectifs
- Aucune plus-value ne peut être faite sur les parts sociales

IV. 3) Modèle organisationnel de la CER

➔ *Un Conseil de Gestion qui assure la gestion courante de la CER :*

- Entre 4 et 15 membres, incluant un Président
- Composé majoritairement de personnes physiques
- Membres rééligibles et révocables
- Membres non rémunérés

Le Conseil de Gestion agréé l'entrée de nouveaux sociétaires. Les décisions prises pour le compte de la CER doivent être validées par le Conseil de Gestion.

➔ *Des groupes de travail qui assurent le fonctionnement de la CER*

- Un groupe technique : prospection, suivi des projets, sélections des prestataires, suivi des travaux...
- Un groupe juridique/financier : rédaction des statuts, financement des projets...
- Un groupe communication : diffusion d'informations, organisation d'événements...

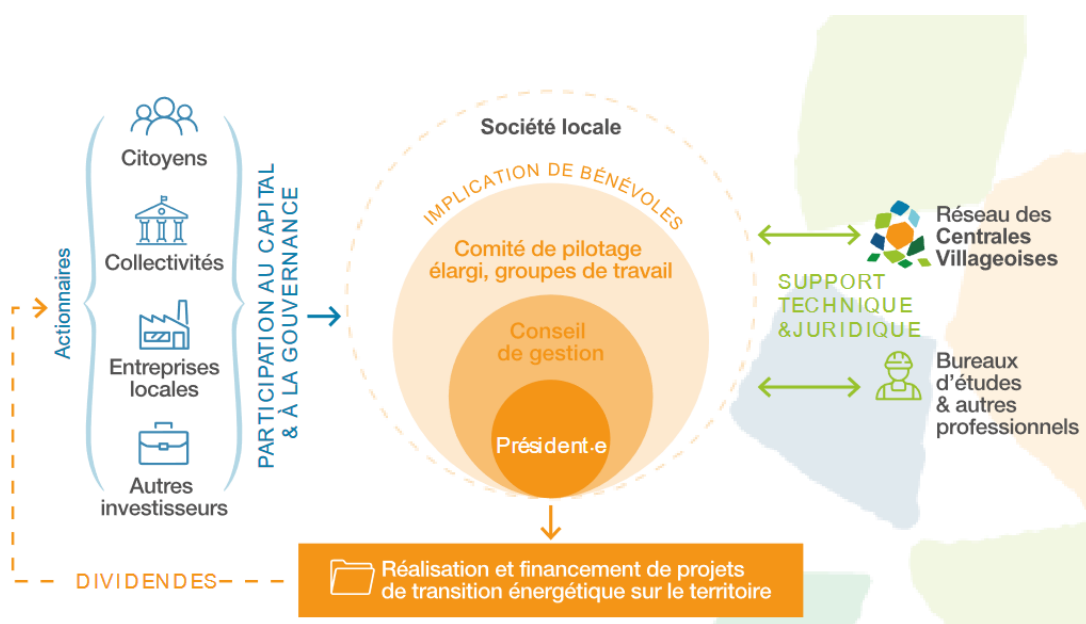


Figure 3 : Schéma de fonctionnement d'un CER de type Centrales Villageoises

IV. 4) Services pouvant être fournis par la CER

Les CER travaillent principalement sur la production et le partage d'énergies renouvelables :

- Photovoltaïque principalement, en toiture, mais aussi en ombrières et au sol
- Hydraulique, éolienne minoritairement
- Chaleur renouvelable minoritairement

Les CER peuvent développer d'autres services complémentaires à leurs activités de production de partage d'énergie :

- Actions de sensibilisation à la sobriété : animation d'atelier, de conférences, de ciné-débats...
- Actions de lutte contre la précarité énergétique : équipement gratuit de ménage précaires avec des panneaux de seconde main, distribution de kits photovoltaïques pour les particuliers...
- Achat groupé de combustibles (bois granulé par exemple) pour le compte des membres de la CER
- Mise en place de services d'autopartages avec des véhicules électriques
- Conseil en efficacité énergétique

IV. 5) Collaboration territoriale entre CER

Les CER sont par essence des structures ancrées territorialement. Elles doivent trouver leur place dans l'écosystème territorial local et nouer des collaborations avec les acteurs locaux existants, notamment :

- Les collectivités territoriales
- Les structures locales d'accompagnement de la transition énergétique

Les CER ont également tout intérêt à collaborer entre elles afin d'échanger sur leurs questions et bonnes pratiques, et pour mutualiser des moyens et des outils.

Plusieurs niveaux de collaboration entre CER peuvent être identifiés, sur la base du retour d'expérience français des centrales villageoises :

- ➔ **Une collaboration à l'échelle régionale ou nationale :** en France, les CER de type centrales villageoises sont fédérées au sein de l'Association des Centrales Villageoises, qui lui fournit :
- Des outils informatiques : site web, messagerie...
 - Des outils techniques pour dimensionner leurs projets de production d'énergies renouvelables
 - Des outils juridiques, leur permettant de créer leurs structures, de les gérer, de formaliser les relations avec leurs partenaires...
 - Des espaces de partages virtuels (forum en ligne) et réels (journées d'échanges) entre les CER
 - Des formations

Cette structuration en réseau est particulièrement efficace car elle permet d'outiller les CER dans leurs processus de création et de fonctionnement, et de faire bénéficier de retours d'expériences, compétences, bonnes pratiques...

- ➔ **Une collaboration à l'échelle locale** : dans leur processus de création et de développement, les CER peuvent être amenée à collaborer entre elles dans le cadre de :
- Jumelage entre CER, pour échanger des bonnes pratiques ou faire bénéficier de retours d'expérience
 - Mutualisation de moyen entre CER pour créer un emploi partagé par exemple

IV. 6) Synthèse

Le tableau ci-dessous résume les exigences relatives aux CER et montre en quoi les Sociétés Coopératives à but non lucratif (Italie) et les Sociétés Coopératives d'intérêt Collectif (France) s'y conforment.

Exigences clés relatives aux CER	Société Coopérative d'Intérêt Collectif (France)	Société Coopérative à but non lucratif (Italie)
Fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou aux territoires locaux, plutôt que de générer des profits financiers	Obligation statutaire de réinvestir une partie des bénéfices dans de nouveaux projets permettant le développement de la CER	Obligation statutaire de réinvestir une partie des bénéfices dans de nouveaux projets permettant le développement de la CER
Les CER doivent être autonomes	Le principe de gestion démocratique « un associé = une voix » permet d'assurer l'autonomie de la SCIC vis-à-vis de ses membres, aucun associé ne pouvant exercer un contrôle effectif sur la SCIC	Le principe de gestion démocratique « un associé = une voix » permet d'assurer l'autonomie de la Société Coopérative vis-à-vis de ses membres, aucun associé ne pouvant exercer un contrôle effectif sur la Société Coopérative
Participation ouverte et volontaire	Participation ouverte à toutes personnes physiques et morales (entreprises, associations, collectivités...)	Participation ouverte à toutes personnes physiques et morales (entreprises, associations, collectivités...)
Contrôle effectif lié à un territoire ou à une catégorie de membres particulière	Pas d'obligation de résidence sur un territoire pour les membres d'une SCIC, mais ces structures sont souvent locales et respectent de facto le critère de proximité géographique introduit dans la définition française des CER	
Activités de production, stockage, vente et partage d'énergie renouvelables	La SCIC peut réaliser ces activités	La société coopérative à but non lucratif peut réaliser ces activités